

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023 32

Mis en ligne le 22.02.2023...

Transmis le 22.02.2023.....

ANIMATION MUSICALE FÊTE DE BERNADETTE 18 FÉVRIER 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de l'Association Sonque Plaser, sise, 30 Ter route de Pontacq 65380 OSSUN, d'organiser une animation musicale, au Boulevard de la Grotte - Esplanade du Pont St Michel, de 12h45 à 13h45, dans le cadre de la fête de Bernadette.

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de prestation avec l'Association Sonque Plaser, sise, 30 Ter route de Pontacq 65380 OSSUN, pour une représentation le samedi 18 février 2023 au Boulevard de la Grotte - Esplanade du Pont St Michel, de 12h45 à 13h45.

ARTICLE 2 :

De régler à l'ordre de l'Association Sonque Plaser, la somme de 250 € (deux cent cinquante euros) net non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation. Cette somme est inscrite au 011 611 024 du budget principal 2023.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 février 2023

Le Maire,



THIERRY LAVIT